

31/05/2016



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Service environnement et nature

IC16174

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**RELATIF À LA MODIFICATION DU RÉAMÉNAGEMENT FINAL
DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX
EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ SITA CENTRE OUEST SITUÉE AU LIEU-DIT "LE PÉROU"
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PRUDEMANCHE
- N°ICPE : 100.00442**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 août 2003 autorisant la société SITA CENTRE OUEST à exploiter, sur le territoire de la commune de Prudemanche, une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2008 modifiant les conditions d'exploitation et autorisant l'extension du centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SITA CENTRE OUEST sur le territoire de la commune de Prudemanche ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2012 portant modification des prescriptions pour le suivi post-exploitation (projet d'aérostabilisation) ;

Vu la demande déposée par la société SITA CENTRE OUEST le 27 novembre 2015 concernant la modification du réaménagement final de l'installation de déchets non dangereux visée ci-dessus ;

Vu le dossier joint à la demande de modification susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mars 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 21 avril 2016 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société SITA CENTRE OUEST, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que les modifications sollicitées n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de compléter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 18 août 2003 autorisant la société SITA CENTRE OUEST à exploiter, sur le territoire de la commune de Prudemanche, une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « le Pérou », dont les conditions de remise en état sont modifiées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2008 ;

Considérant que les impacts supplémentaires sont limités ;

Considérant la mise en sommeil depuis février 2015 de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Prudemanche ie l'installation dénommée Prudemanche 2 (n°S3IC : 100.09032) ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti (A adapter en fonction de la réponse de l'exploitant) ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La société SITA CENTRE OUEST, dont le siège social est situé 6, rue Gaspard Monge – ZA de Conneuil, 37270 Montlouis-sur-Loire, est tenue de respecter les dispositions suivantes modifiant :

- l'arrêté préfectoral du 18 août 2003 autorisant une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Prudemanche ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2008 modifiant les conditions d'exploitation et autorisant l'extension du centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Prudemanche.

ARTICLE 2

L'annexe dénommée « Profil général du réaménagement » de l'arrêté préfectoral du 18 août 2003 est remplacée par l'annexe dénommée "Projet de réaménagement de Prudemanche" datée du 4 novembre 2015 du présent arrêté préfectoral.

Les couvertures finales devant être mises en place pour chaque alvéole, prescrites à l'article 2.8.5 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2003, sont inchangées.

ARTICLE 3

L'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2008 modifiant les conditions d'exploitation et autorisant l'extension du centre de stockage de déchets non dangereux est remplacé par les dispositions suivantes :

"Dans le cadre de la réalisation des travaux de réaménagement du site initial "Prudemanche 1" pour le remaniement de profil de réaménagement final du site, au maximum 38 500 m³ de terre végétale proviennent de déblais (terres excavées puis réutilisées) de "Prudemanche 1" et 1 500 m³ proviennent de stocks présents sur le site de l'extension "Prudemanche 2". Une tolérance de 5 % sur les volumes de terres nécessaires au réaménagement est acceptée.

L'évacuation des matériaux excavés se fait uniquement par la voie d'accès privée du site. "

ARTICLE 4 – LISTE DES ANNEXES

La liste des annexes présente à l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2008 modifiant les conditions d'exploitation et autorisant l'extension du centre de stockage de déchets non dangereux est complétée par les annexes suivantes :

" Annexe 5 : plan de gestion du biogaz - état alternatif projeté, en date du 16/11/2015

Annexe 6 : comparaison topographique des profils"

ARTICLE 5 – APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

ARTICLE 6 – VOIE ET DÉLAIS DE RECOURS

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – 28000 Chartres,
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cédex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cédex :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre, au Maire de la commune de Prudemanche.

Une annonce sera, aux frais de l'exploitant, insérée par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait du présent arrêté sera affiché par l'exploitant dans son établissement. Ce même extrait sera inséré sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

Article 10 – Exécution

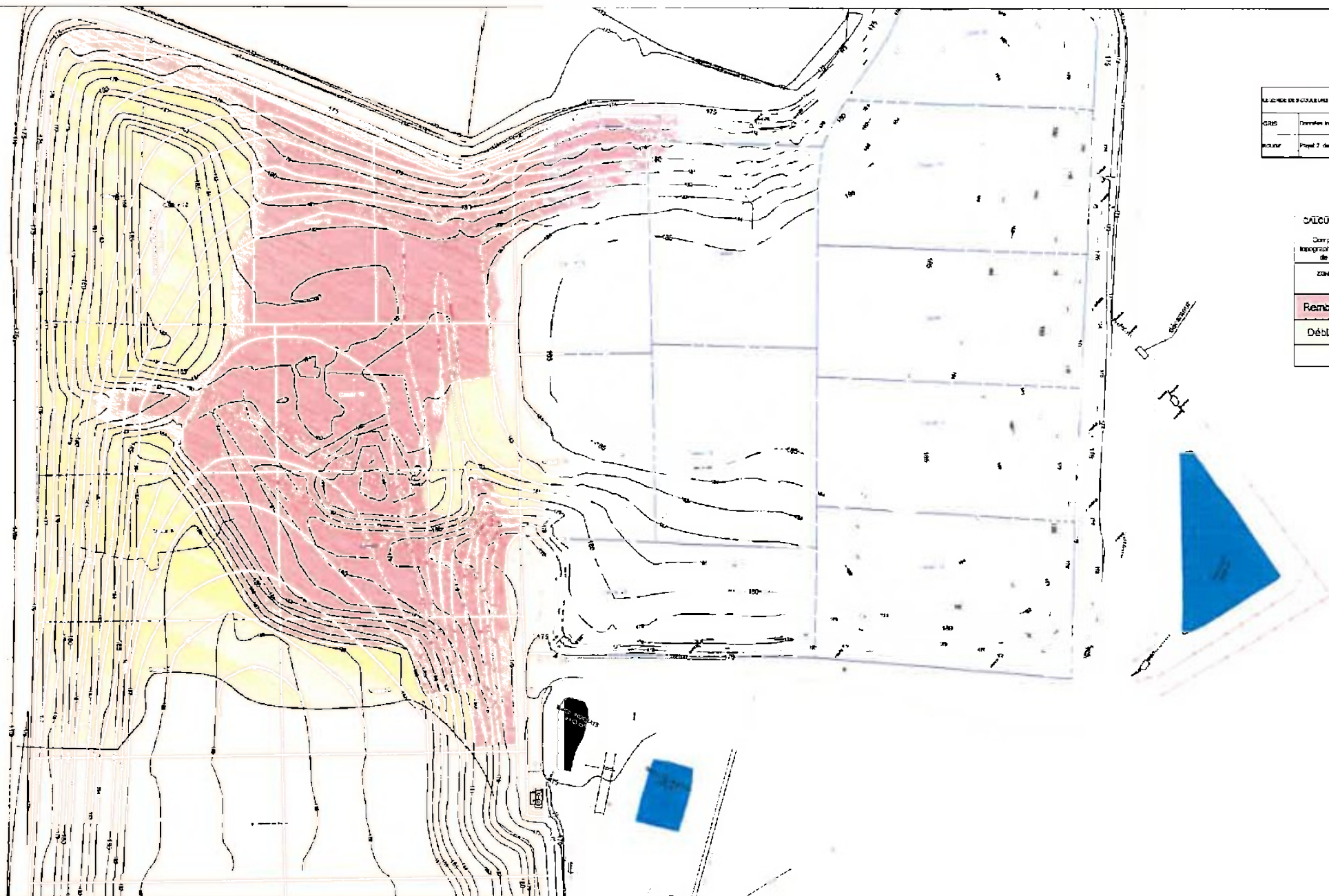
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux, Monsieur le Maire de Prudemanche et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 31 MAI 2016

Le Préfet,

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER



LÉGENDE DES SYMBOLES DES TALUS	
GRS	Chemins topographiques existants
NOUVEAU	Projet 2 de réaménagement

CALCULS DES VOLUMES	
Comparaison entre l'état topographique 2015 et le projet 2 de réaménagement	
ZONE	Volume (m³)
Remblais	39 800
Déblais	38 500

SUEZ
environnement

Téléphone :

Agence Traitement

Z.A. Concorde
8 rue Giscard d'Estaing
17770 Montoux-Saint-Loup
Téléphone : 02 47 35 86 00 Télécopie : 02 47 35 88 47

**PROJET DE REAMENAGEMENT DE PRUDEMACHE 1
PROJET 2
DIFFUSION 95**

PRUDEMACHE DIFFUSION 95 PROJET 2 DE REAMENAGEMENT.DWG

Rév.	Nature de la modification	Date
A	EDITION INITIALE	04/13/2015
COMMENTAIRES		

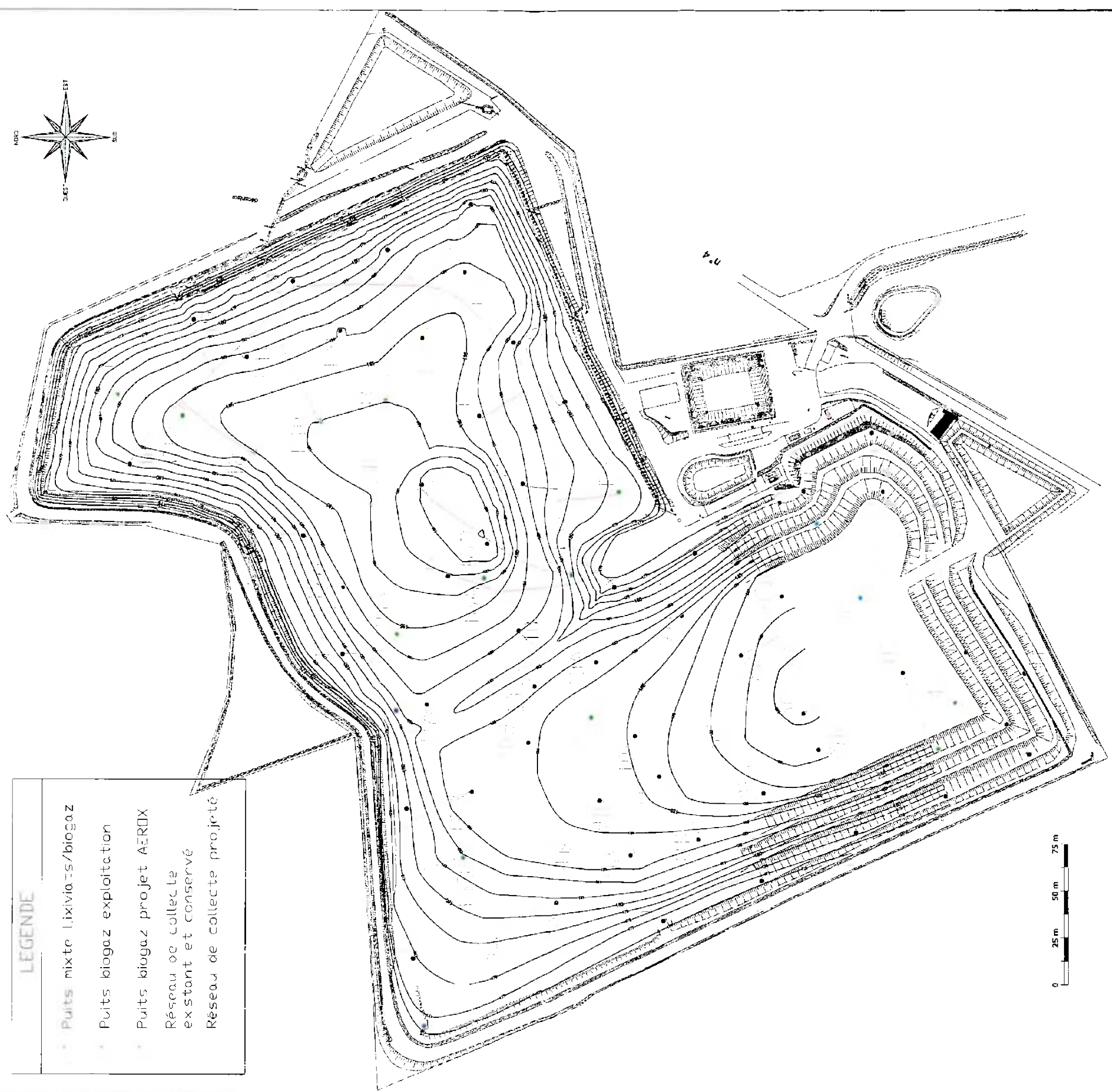


Donc et signature

Signature de l'Agence Traitement

Signature de l'Agence Traitement

Signature de l'Agence Traitement



- LEGENDE
- Puits mixte Lixiviats/biogaz
 - Puits biogaz exploitation
 - Puits biogaz projet AEROB
- Réseau de collecte
existant et conservé
- Réseau de collecte projeté

PLAN DE GESTION DU BIOGAZ - ETAT ALTERNATIF PROJETE

Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Prudemanche (28)